

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 78 (1990)

Heft: 6-7

Autor: [s.n.]

Rubrik: Suisse actuelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travail de nuit: la recherche phosphore

Le débat sur la révision de la loi sur le travail repose un vieux problème : comment peser et équilibrer les intérêts, apparemment divergents et néanmoins imbriqués, des individus, de l'économie et de la société ?

Faut-il supprimer l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pour les femmes dans l'industrie? La procédure de consultation sur le projet de révision de la loi sur le travail, dont cette suppression constitue un des enjeux majeurs, s'est terminée ce printemps. Les résultats ne sont pas encore connus, mais on sait d'ores et déjà que les oppositions sont nombreuses et vigoureuses, notamment dans les milieux féministes, où l'on fait valoir que l'égalisation formelle des conditions de travail pour les deux sexes, telle qu'elle est prévue dans le projet, est une très mauvaise réponse à l'exigence d'une égalité réelle entre hommes et femmes dans la société.

Selon la loi actuelle (qui ne concerne, rappelons-le, que les personnes actives dans les entreprises privées), le travail de nuit et du dimanche dans l'industrie est interdit pour tout le monde, mais des dérogations peuvent être autorisées, en cas de nécessité économique, pour les travailleurs masculins. Ils seraient environ 100 000 en Suisse à travailler la nuit ou par équipes dans le secteur secondaire. Dans le secteur tertiaire (services), où hommes et femmes sont logés à la même enseigne, ces dernières sont à peu près aussi nombreuses que les hommes à pratiquer ce que les sociologues appellent des « horaires atypiques », c'est-à-dire des horaires autres que diurnes ou dérogeant au repos dominical.

Le projet de révision propose d'étendre la possibilité de pratiquer des horaires atypiques aux femmes travaillant dans l'industrie, cela au nom de l'égalité des droits inscrite depuis 1981 dans la Constitution fédérale. D'après un sondage d'opinion réalisé pour le compte de l'Union centrale des associations patronales suisses, une forte majorité de la population estimerait effectivement que l'interdiction du travail de nuit pour les

femmes contredit le nouvel article constitutionnel (63% des personnes interrogées, hommes et femmes en proportion comparable, sont de cet avis).¹

Mais « n'est-il pas un peu facile de dénigrer les lois protectrices des femmes sous prétexte d'émancipation féminine? », s'insurgent les rédactrices d'un « argumentaire » contre la révision publié par le Comité du 14 juin - Egalité dans la réalité.²

les femmes, moins qualifiées et moins mobiles que les hommes, se trouveront plus souvent que ces derniers obligées de choisir entre ce type de travail et le chômage. De plus, « ce n'est pas la nuit qu'on fait carrière », et ce sont essentiellement les travailleuses du bas de l'échelle qui seraient concernées par la révision.

Les militantes du Comité du 14 juin plaident pour une conception plus globale et concrète de l'égalité. Ce n'est pas parce que la loi ne fera plus allusion aux responsabilités familiales des femmes que celles-ci s'en trouveront déchargées. La fausse neutralité introduite par le projet de révision n'aura pour conséquence que de rendre le travail domestique et éducatif des femmes encore plus invisible, sans corriger le moins du monde l'inégalité foncière que constitue l'actuelle répartition des tâches entre hommes et femmes dans la société, et l'infériorisation des femmes dans le monde du travail, qui en est la conséquence directe.

La même idée ressort d'une étude réalisée par un groupe de chercheurs et chercheurs de l'Université de Lausanne sur mandat de l'Union syndicale vaudoise³, et dont le propos général est de montrer que la question des horaires atypiques ne peut être abordée valablement qu'en tenant compte de l'interdépendance des différents phénomènes sociaux et de contextes dans lesquels ils se déroulent. Ainsi, entre autres, on ne peut pas « poser le problème de l'éga-

lité des droits des hommes et des femmes dans le domaine de la législation du travail sans s'interroger sur les relations entre la division sexuelle du travail et l'organisation présente de nos sociétés ».

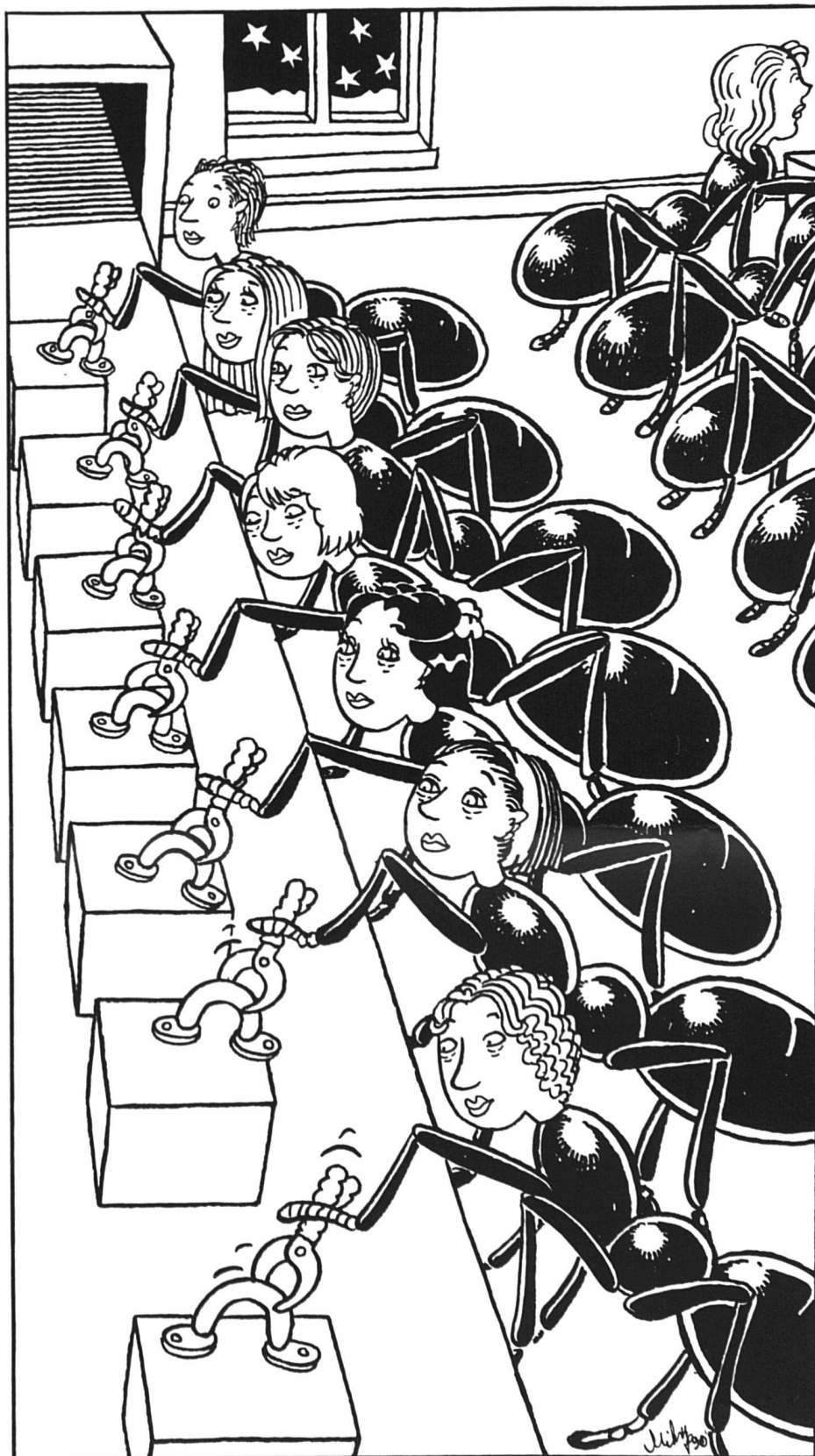
D'après l'étude lausannoise, chaque individu vivant en société cherche à articuler d'une manière ou d'une autre les différentes temporalités dans lesquelles il ou



Articuler les différentes temporalités. (Photo de Marcel Imsand tirée du calendrier du CSP 1989)

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes a plutôt freiné, jusqu'ici, l'« exploitation éhontée » de leur force de travail, exploitation à laquelle elles sont particulièrement vulnérables du fait de leur statut discriminatoire dans la société.

Certes, comme sous la loi actuelle, le travail de nuit et du dimanche ne pourra formellement être imposé à personne. Mais



elle est inséré-e. Pour les femmes, le «choix» d'un horaire atypique peut s'avérer être la seule solution pour concilier activité de production et activité «reproductrice», c'est-à-dire pour répondre à la double exigence qui pèse spécifiquement sur elles en tant que femmes (par exemple: en travaillant la nuit pour pouvoir assurer la garde des enfants le jour). Alors que les hommes ne mettent guère à profit le temps

dégagé par un horaire de travail atypique pour participer plus aux tâches ménagères, mais s'adonnent à leurs loisirs préférés ou travaillent au noir. Nous sommes bien loin de l'égalité...

Plus de liberté?

Mis à part cet argument-là, les partisan-e-s de la révision en invoquent deux

autres, tout aussi importants: l'aspiration croissante, chez les personnes actives, y compris chez les femmes – et pas nécessairement chez les mères de famille – à une gestion plus libre et individualisée du temps; et la nécessité économique. En fait, il y aurait heureuse coïncidence entre ces deux exigences.

Pour ce qui est de la demande de flexibilité émanant des travailleuses et travailleurs eux-mêmes, les chercheuses et chercheurs de l'Université de Lausanne confirment qu'elle est réelle, tout en rappelant que «l'offre d'horaires atypiques est également susceptible de produire de la demande sociale». D'autre part, l'étude pose la question de fond du risque d'émiettement du tissu social dans une société où prévaudrait la tendance à l'organisation individualisée du travail.

Où se situe l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, que les partisan-e-s de la révision affirment, preuves à l'appui, vouloir sauvegarder? Preuves à l'appui car, comme le rappelait récemment le Service d'information des groupements patronaux vaudois, histoire de remettre l'église au milieu du village, le fameux accord de Marin qui a mis le feu aux poudres en 1986 prévoyait, en compensation du travail le week-end, l'abaissement de l'horaire hebdomadaire de 41 à 30 heures! Si on considère les autres avantages des horaires atypiques invoqués par celles et ceux qui les pratiquent (moindre pression hiérarchique, plus grande solidarité dans l'équipe, etc.) ne faut-il pas reconnaître que la condamnation sans appel de tels horaires a quelque chose de dogmatique?

Effets pervers

L'étude lausannoise note que bon nombre de ces avantages «ressemblent davantage à des justifications *a priori* qu'à des mobiles premiers» et attire l'attention sur toute une série d'effets pervers d'ordre psycho-sociologique non prévus et non prévisibles, ni par le patronat ni par les travailleuses et travailleurs concerné-e-s. Mais si l'on s'interroge sur les véritables intérêts de ces derniers, ce sont surtout les conséquences des horaires atypiques sur la santé qu'il faut prendre en considération.

Sur ce point, toutes les études concordent: le travail de nuit engendre, dans une mesure variable, chez celles et ceux qui le pratiquent et encore plus chez celles et ceux qui l'ont pratiqué par le passé, de nombreux troubles physiques et psychiques, troubles directement ou indirectement liés à la perturbation des rythmes biologiques naturels (troubles du sommeil, troubles de la digestion, maladies cardiovasculaires, troubles nerveux) ou induits par ce qu'on appelle les «effets d'enchaînement» (surconsommation de médicaments pour combattre les troubles primaires).

Cependant, d'après une étude réalisée à Genève par le Centre universitaire d'étude des problèmes d'écologie du travail (ECO-

TRA)⁴, les effets du travail de nuit sur la santé ne peuvent pas être étudiés isolément; leur portée varie selon la nature des tâches et la situation matérielle et sociale des travailleuses et travailleurs concernées. Ainsi, soulignent les chercheuses et chercheurs de l'ECOTRA, si les femmes ne sont *a priori* pas plus vulnérables que les hommes, de par leur constitution physique, aux troubles engendrés par le travail de nuit, elles constituent bel et bien un « groupe à risques » du fait de leur statut de travailleuses défavorisées et du fait du cumul des tâches de production et des tâches domestiques.

Quelle rentabilité?

Par ailleurs, l'incidence du travail de nuit sur la santé des travailleuses et travailleurs ne se mesure pas uniquement à l'aune de leur bien-être personnel; elle a aussi une portée économique. Pour justifier une dérégulation des horaires de travail, et en particulier l'introduction du travail de nuit féminin, le patronat invoque « l'évolution technologique et concurrentielle », et la nécessité de rentabiliser des équipements coûteux. Le spectre de la suppression des emplois locaux est fréquemment agité. L'étude de l'ECOTRA rappelle cependant le coût social qu'entraînent inévitablement des conditions de travail nuisibles, aussi bien au niveau de l'entreprise (par exemple, avec l'accroissement de l'absentéisme) qu'au niveau de l'économie nationale (il suffit de songer au coût de la santé). Les calculs de rentabilité devraient prendre en compte tous ces facteurs.

La solution miracle consisterait-elle dans la création, parallèlement à la suppression de la protection systématique des femmes, d'une nouvelle catégorie de travailleurs/travailleuses protégé-e-s, à savoir celle des personnes responsables en première ligne de l'éducation d'enfants de moins de 15 ans? C'est ce que propose le projet de l'OFIAMT. Apparemment, l'égalité y trouverait son compte et l'économie aussi. Cependant, ni les féministes du Comité du 14 juin ni les patrons n'applaudissent à l'idée, les unes parce qu'elles l'estiment impraticable (qui contrôlerait la répartition effective des tâches dans une famille?), les autres parce qu'ils craignent la réintroduction, par ce biais, de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes.⁵

Les féministes demandent plutôt que l'on étende autant que faire se peut aux hommes la protection que la loi actuelle accorde aux femmes; ce dont il s'agit en dernier ressort, c'est de trouver des critères d'évaluation de la nécessité de l'introduction ou du maintien des horaires atypiques dans les différentes entreprises qui tiennent compte de l'ensemble des intérêts individuels et collectifs. Mission impossible?

Silvia Ricci Lempen

¹ Sondage effectué par l'Institut Demoscope et publié dans le journal des Associations patronales du 26 avril 1990.

Un problème international

Ce mois de juin, à Genève, la commission du travail de nuit du BIT (Bureau international du travail) planche sur un projet de nouvelle législation internationale en forme de trois textes: un projet de convention et un projet de recommandation, tous deux sur le travail de nuit en général, et un projet de protocole relatif à la fameuse convention 89 sur le travail de nuit des femmes.

Dans la plupart des pays, lois et règlements prévoient des restrictions à la liberté du travail de nuit et rares sont ceux ou aucune disposition législative n'interdit le travail de nuit des femmes, soit dans l'industrie, soit en général. La législation de base a été adoptée en 1919 par l'OIT (Organisation internationale du travail) dans les conventions 4 et 89. La nécessité d'un assouplissement des normes est maintenant évidente, vu l'évolution des conditions économiques et sociales et celle des mentalités.

En 1988, le BIT avait envoyé à tous les Etats membres un questionnaire détaillé sur le travail de nuit, dont les réponses ont été compilées dans un rapport. La tendance majoritaire va vers un assouplissement des normes, mais également vers une extension des mesures de protection pour les travailleurs des deux sexes et des mesures protectrices de la maternité. Une des questions portait sur l'opportunité d'établir un lien entre l'importance du travail de nuit sur le plan local et l'équipement en crèches de la région: la Suisse a répondu oui.

A l'heure actuelle, huit pays ont dénoncé la convention 89, en invoquant comme motivations la concurrence économique et l'égalité des sexes: le Chili, la Hongrie, l'Irlande, Israël, Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Uruguay. En Australie, au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, au Japon et dans les pays nordiques, la législation protectrice des femmes a été presque entièrement supprimée.

CEE: dans le but d'uniformiser les législations, un réexamen des mesures protectrices est en cours.

France: L'interdiction générale dans l'industrie est étendue à d'autres secteurs: magasins, entreprises agricoles, bureaux, etc. Cependant, la loi du 19 juin 1987 sur la durée et l'aménagement du temps de travail déroge à l'interdiction du travail de nuit des femmes lorsqu'en raison de circonstances particulièrement graves l'intérêt national l'exige!

Italie: l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être aménagée et même supprimée par des conventions collectives (loi 903 du 9 décembre 1977).

République fédérale d'Allemagne: l'interdiction s'applique à toutes les travailleuses manuelles ainsi qu'aux employées enceintes ou qui allaitent. En outre, une employée qui a des enfants de moins de 14 ans et qui n'a pas suffisamment d'aide domestique peut demander à ne pas être affectée à un travail de nuit.

Odile Gordon-Lennox

² On peut se procurer cet argumentaire auprès de Marie-Thérèse Sautebin, Union 5, 2502 Bienne.

³ «Travail de nuit et autres formes d'horaires atypiques: conséquences sur le travail, la santé, la vie privée et les relations sociales», Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques. Cette étude consiste en une synthèse des études parues sur le sujet, notamment à l'étranger, vu «le sous-développement de la recherche nationale en ces domaines». Elle peut être obtenue au prix de 15 fr. auprès de l'Union syndicale vaudoise, Ruchonnet 45, 1003 Lausanne.

⁴ Etude sur «La gestion du travail de nuit en Suisse», réalisée avec l'aide du Fonds national de la recherche scientifique, non encore publiée intégralement. Les conclusions citées ci-dessus sont extraites de différentes publications partielles.

⁵ Position exprimée dans le Rapport d'activité 1989 de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie.

FONDATION PIERRE GIANADDA
MARTIGNY



MUSÉE GALLO-ROMAIN
MUSÉE DE L'AUTOMOBILE
PARC DE SCULPTURES

modigliani

120 œuvres

19 juin - 28 octobre 1990
Tous les jours de 9 heures à 19 heures
Tél. 026 / 22 39 78

Appenzell RI

Dernier train loupé

Midi, le 29 avril. Les hommes d'Appenzell RI, en cortège, autorités en tête, avancent lentement vers leur grand rendez-vous civique annuel. Ils marchent au rythme du fameux chant de la Landsgemeinde, officiel depuis 1877: *Alles Leben strömt aus Dir...* Se rappellent-ils que ce très beau texte a été composé au XVIII^e siècle par une jeune poétesse allemande, Karoline Rudolphi. Il a été mis plus tard en musique par Johann Heinrich Tobler et, à l'origine, harmonisé pour voix d'hommes.

Mais à quelques kilomètres de distance, à Trogen, Appenzell RE, pour la première fois, le même jour, les femmes l'ont chanté avec leurs concitoyens, et il n'y a pas eu de cacophonie.

Quant aux arguments qu'on a entendus sur la place, ils provenaient du magasin des accessoires: on les a déjà utilisés en 1910, 20, 30, 50, 70. «Les femmes sont faites pour faire

des enfants... Si elles votent, elles iront traîner dans les bistrotts... elles commenceront le dîner à midi moins dix...»

Il y avait un groupe d'élèves de l'École de commerce de Genève. Ils avaient cru qu'ils assisteraient à un événement historique et sont rentrés frustrés, tristes d'avoir constaté que ce sont surtout les jeunes hommes qui ont voté non, et qu'à l'arrière-plan, des femmes ricanaient comme si la question ne les concernait pas. «Et pourtant la Landsgemeinde était sympa...»

Le lendemain, dans l'éditorial de la *Tribune de Genève*, Dominique Chouet concluait «qu'en matière de démocratie appliquée, les Appenzellois ont aussi de quoi nous en remonter... ce ne sont pas les partis qui font la cuisine, ce sont les hommes». CQFD.

On n'en restera pas là. Déjà après la Landsgemeinde de 1989, une femme, potière, Thérèse Rohner-Sonderregger, a déposé un recours au Tribunal fédéral. Elle se sent handicapée parce qu'on la considère comme une «étrangère»; en effet,

Suisse d'origine, elle n'est d'Appenzell que par son mariage. On fait courir sur elle des rumeurs songères, et le jour où elle a déposé son recours, on a lancé une pierre dans la vitrine de son magasin de céramiques.



Un dessin réalisé par Barrigue en 1982, qui n'a hélas rien perdu de son actualité...

Que sera-ce si un jour le TF lui donne raison? Il faut cependant noter que, depuis l'échec du 29 avril, une certaine solidarité féminine s'est manifestée.

Les citoyens d'Appenzell ont loupé l'occasion de régler le problème avec panache. Ils ont abdiqué leur responsabilité et laissé au TF la charge de dire si le principe de l'égalité entre hommes et femmes (art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale) doit ou non aujourd'hui l'emporter sur le principe de la souveraineté cantonale en matière de droit de vote (art. 74).

Le TF avait attendu de rendre son verdict en espérant, visiblement, que les Appenzellois comprendraient.

Perle Bugnion-Secretan

(srl) – *Appenzell, un autre monde? Que nenni: dans le canton de Vaud, on sait défendre aussi bien que là-bas la souveraineté cantonale.*

Celle-ci, pouvait-on lire récemment dans le Service d'information des groupements patronaux vaudois en guise de commentaire à la Landsgemeinde du 29 avril, «prend tout son sens et nécessite une protection particulièrement attentive» justement «lorsqu'elle s'exprime à contre-courant. Le Tribunal fédéral n'a pas le pouvoir d'y porter

atteinte au nom de principes généraux, même largement reconnus et quel que soit le sentiment dominant.»

A part ça, les Groupements patronaux vaudois, bons princes, ne se prononcent pas sur le bien-fondé du droit de vote féminin.

En bref

- **Gabrielle Nanchen**, ancienne conseillère nationale valaisanne et figure phare du féminisme suisse, a été nommée présidente de l'organisation d'aide au développement Swissaid. Gabrielle Nanchen plaide notamment pour une meilleure reconnaissance du rôle familial et social des femmes du tiers monde.

- **Ruth Reusser** a été nommée vice-directrice de l'Office fédéral de la justice et directrice de la division du droit privé. Elle avait joué un rôle déterminant dans la révision du droit du mariage et de l'ordonnance sur l'adoption.

- **Elsbeth Keller** est la nouvelle secrétaire de la Commission fédérale pour les questions féminines.

Rappelons le numéro de téléphone de la Commission: (031) 61 92 75/76, et celui de son centre de documentation: (031) 61 92 79. Quant au Bureau fédéral de l'égalité, il aura, dès le mois d'août, une nouvelle adresse: Eigerplatz 6, 3007 Berne, adresse postale: Office fédéral de la culture, case postale, 3000 Berne 6, tél. (031) 61 68 43.

- Le **Tribunal fédéral** a rendu le 1^{er} février 1990 un arrêt, récemment publié, qui admet qu'il y a des limites à l'excès de travail qu'une femme peut tolérer de la part de son mari. Il y a excès lorsque, pour satisfaire ses ambitions professionnelles, dans une mesure qui dépasse ce qui est nécessaire aux besoins de sa famille, il en vient à négliger sa femme et ses enfants, portant ainsi atteinte à la communauté spirituelle entre époux. Dans le cas particulier, ceux-ci s'en tenaient à un traditionnel partage des rôles.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE



La Faculté des Sciences ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR ORDINAIRE d'astrophysique stellaire

Charge: Il s'agit d'un poste à charge complète, comprenant 6 heures de cours hebdomadaires, ainsi que des séminaires et des travaux pratiques. Enseignement en français aux différents cycles d'études universitaires et au grand public. Direction d'un groupe de recherche et responsabilité d'établissement de programmes d'observation dans le domaine de la physique stellaire. Une expérience dans les phénomènes de variabilité est souhaitée.

Exigences: Doctorat ou titre jugé équivalent.

Entrée

en fonction: 1^{er} octobre 1991 ou date à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 7 août 1990 au **Secrétariat de la Faculté des Sciences, quai Ernest-Ansermet 20, 1211 Genève 4**, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

ADF Suisse

Utopie et réalité

Entre les femmes « riches » du Nord et les femmes « pauvres » d'ailleurs, entre les nombreuses possibilités d'épanouissement offertes aux unes et les douloureuses et sévères restrictions imposées aux autres, y a-t-il vraiment quelque chose qui nous unit toutes ? Y a-t-il des utopies qui pourraient nous donner à toutes un monde meilleur ? Tel était le thème de la rencontre intitulée « Femutopia » qui a suivi, le 19 mai dernier, l'Assemblée générale de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Berne. Cette assemblée s'est tenue sous la conduite des deux co-présidentes romande et allemande, Simone Chapuis et Ursula Nakamura-Stoeklin, dont le tandem fonctionne à merveille.



Ursula Nakamura et Simone Chapuis, les deux co-présidentes. (Photo Keystone)

Quelquefois, l'utopie peut ne rester qu'un espoir, comme pour Editha Beier. Membre du groupement féministe indépendant de Magdebourg (RDA), cette jeune femme témoigne avec simplicité – et combien de force ! – des espoirs de féministes est-allemandes plongées dans une réalité quotidienne en plein bouleversement, celle d'avant l'automne 1989 et celle d'aujourd'hui. (Cf. à ce propos également notre dossier de ce mois.)

Avant: fuite de la jeunesse vers l'Ouest, isolement des

gens dû à l'espionnage professionnel et social permanent, politique féminine unilatérale renforçant les femmes dans leur rôle traditionnel, ne leur laissant aucun espoir d'accéder à l'autonomie de décision et à l'action.

« Je voulais parfois me cacher les yeux d'un fichu, serrer les mains et prendre le temps d'être en deuil. »

Mais aujourd'hui, Editha se répète: « Qui d'autre, sinon moi ? Quand, sinon maintenant ? Où, sinon ici ? » Et cette femme, qu'on sent proche des milieux d'église, de citer Rosa Luxembourg, Bertha von Suttner, les évangiles et les théologues féministes !

« Aujourd'hui, dit-elle pour terminer, je ne me couvrirai pas la tête d'un fichu, je ne prendrai pas le deuil, mais avec mon groupe de femmes de Magdebourg, je veux me battre pour l'égalité des femmes et des hommes. »

D'autres fois, l'utopie peut devenir réalité. A Haïti par exemple, avec Marie-Josée Laguerre. Membre de « Femmes sans frontières », cette femme du Sud redonne courage et espoir en décrivant avec force détails pleins de malice une réussite.

Dans la plaine du Nord, près de Port-au-Prince, des paysannes haïtiennes illettrées ont su organiser des séchoirs pour conserver les légumes et les fruits abondants dans le pays, mais dont beaucoup pourrissaient sur place.

Une utopie devenue réalité grâce à une Haïtienne capable et formée et aussi grâce à quelques dollars.

Pour que d'autres projets deviennent réalités, il existe un Fonds des Nations Unies pour les femmes du tiers monde (UNIFEM).

Irmgard Rimondini, vice-présidente de l'Alliance internationale des femmes, représentante de cette association auprès des Nations Unies, annonce que la Suisse va adhérer à ce fonds et que des représentantes de l'ADF pourront sans doute participer au comité suisse de l'UNIFEM pour permettre à des utopies de devenir des réalités.

Jacqueline Berenstein-Wavre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE



La Faculté de Médecine ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR ORDINAIRE

Responsable de la Division de Biochimie Clinique et de Diabétologie Expérimentale (ex Institut de Biochimie Clinique) au Département de Médecine

Charge: Il s'agit d'un poste à charge complète. Recherches dans le domaine du diabète sucré.

Exigences: Doctorat en médecine. Expérience de la direction d'un institut de recherche et de l'encadrement de collaborateurs pré- et post-gradués.

Entrée en fonction: Immédiate ou à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 13 juillet 1990 au **secrétariat de la Faculté de médecine, C.M.U., 1, rue Michel-Servet, CH-1211 Genève 4**, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

UNIVERSITÉ DE GENEVE



La Faculté de Médecine ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR ORDINAIRE DE MÉDECINE

au Département de médecine et de médecin-chef de la Clinique médicale à l'Hôpital cantonal universitaire

Charge: Il s'agit d'un poste à charge partielle (7/10èmes).

Ce poste implique également une charge hospitalière en tant que médecin-chef de la Clinique médicale à l'Hôpital cantonal universitaire.

Exigences: Doctorat en médecine.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 1991 ou date à convenir.

Les candidats sont priés de faire valoir leurs titres avant le 6 juillet 1990 au **secrétariat de la Faculté de médecine, C.M.U., 1, rue Michel-Servet, 1211 Genève 4**, où peuvent être obtenus des renseignements complémentaires sur le cahier des charges et les conditions.